

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

N° 26.22 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – décision de non-préemption – AM 59.

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération en date du 9 juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 (alinéa 15) du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande présentée le 6 février 2026 par Maître Julie LAFFONT, Notaire à RIORGES (Loire), 98 avenue Charles de Gaulle, concernant la parcelle de terrain ci-dessous indiquée :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
AM	59p	200 rue de Saint Roch	01 a 15 ca

Vu la délibération en date du 24 novembre 2015 instituant le droit de préemption sur toutes les zones urbaines « UA – UB – UEa – UEb – UH – UL – UZ1 » et à urbaniser « AUL » telles qu'elles sont délimitées par le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 24 novembre 2015,

Considérant que la parcelle AM 59 est située en zone UB, zone urbaine correspondant aux extensions récentes du bourg, soumise au droit de préemption urbain,

DECIDE

Article 1 : de renoncer au droit de préemption urbain pour la demande présentée le 6 février 2026 par Maître Julie LAFFONT, Notaire à RIORGES (Loire), 98 avenue Charles de Gaulle, concernant la parcelle de terrain ci-dessous indiquée :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
AM	59p	200 rue de Saint Roch	01 a 15 ca

Fait à Renaison, le 17 mars 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

